ARRETE AT 99.2026
Permission de voirie route du Roulet – Reprise bordures

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8e partie signalisation temporaire , approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée le 15 octobre 2026 par Monsieur Adrien BLUSSON, représentant la société EIFFAGE Route, domiciliée 2 rue Centrale – 73420 VOGLANS, pour la réalisation de travaux de reprise de bordures et bord ;
CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée et la mise en place d'une signalisation temporaire de circulation alternée,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des intervenants pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET
La circulation est temporairement modifiée route du Roulet, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie), du jeudi 22 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026, en raison de reprise de bordures suite à affaissement de la chaussée.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CIRCULATION
Pendant cette période :
- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolore.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les mesures suivantes :
- Protection des enrobés, trottoirs, végétaux, mobilier urbain et places de stationnement ; toute dégradation sera remise en état à ses frais,
- Découpe du revêtement à la scie, rebouchage des tranchées en grave concassée,
- Réfection de chaussée en enrobé à chaud (180 kg/m² pour chaussée, 120 kg/m² pour trottoirs, avec encollage),
- Remise en état des marquages au sol si endommagés,
- Transmission à la mairie d'un PV de comptage avant finition.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier ni de part et d'autre, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ
La société EIFFAGE, représentée par Monsieur Adrien BLUSSON, est tenue :
- De la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire,
- D'assurer la sécurité des usagers et des piétons, y compris un cheminement protégé si nécessaire,
- D'afficher cet arrêté aux extrémités du chantier.

Elle est pleinement responsable du chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 – DÉVIATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION
- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle de 1992 (schéma joint en annexe),
- Elle sera mise en place et maintenue à la charge de la société EIFFAGE,
- Si nécessaire, le personnel pourra interrompre temporairement la circulation des véhicules ou des piétons pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ
La société EIFFAGE sera entièrement responsable de tout incident ou accident causé par une signalisation ou des dispositifs de sécurité défaillants.
En cas de manquement, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 8 – CONTRAVENTIONS
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION
Le présent arrêté sera notifié à :
- La société EIFFAGE,
- La brigade de gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin,

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 16 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint au Maire
Roland PERROUSE



ARRETE N° AT 100.2026
Objet : Permission de voirie –
Places de parking 28-30 rue Porte de la Ville

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2026 par Monsieur Stéphane LEBELTEL– LE PONT DE BEAUVOISIN, concernant une demande de stationnement au 28 - 30 rue Porte de la Ville afin d'installer un camion pour une livraison d'isolant.
Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane LEBELTEL est autorisé à faire installer, devant le 28 et 30 rue Porte de la Ville un camion, et à occuper 3 places de parking, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux d'isolation de combles.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable le **mercredi 21 octobre 2026 de 7h à 17h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.
Monsieur Stéphane LEBELTEL conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

A la fin de la réalisation des travaux d'isolation, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Monsieur Stéphane LEBELTEL prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait du camion.

Monsieur Stéphane LEBELTEL prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Monsieur Stéphane LEBELTEL utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions

. **Responsabilité de Monsieur Stéphane LEBELTEL**: Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.
. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par Monsieur Stéphane LEBELTEL.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 21 octobre 2026 de 7h à 17h heure à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : **Sanctions en cas d'infractions** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

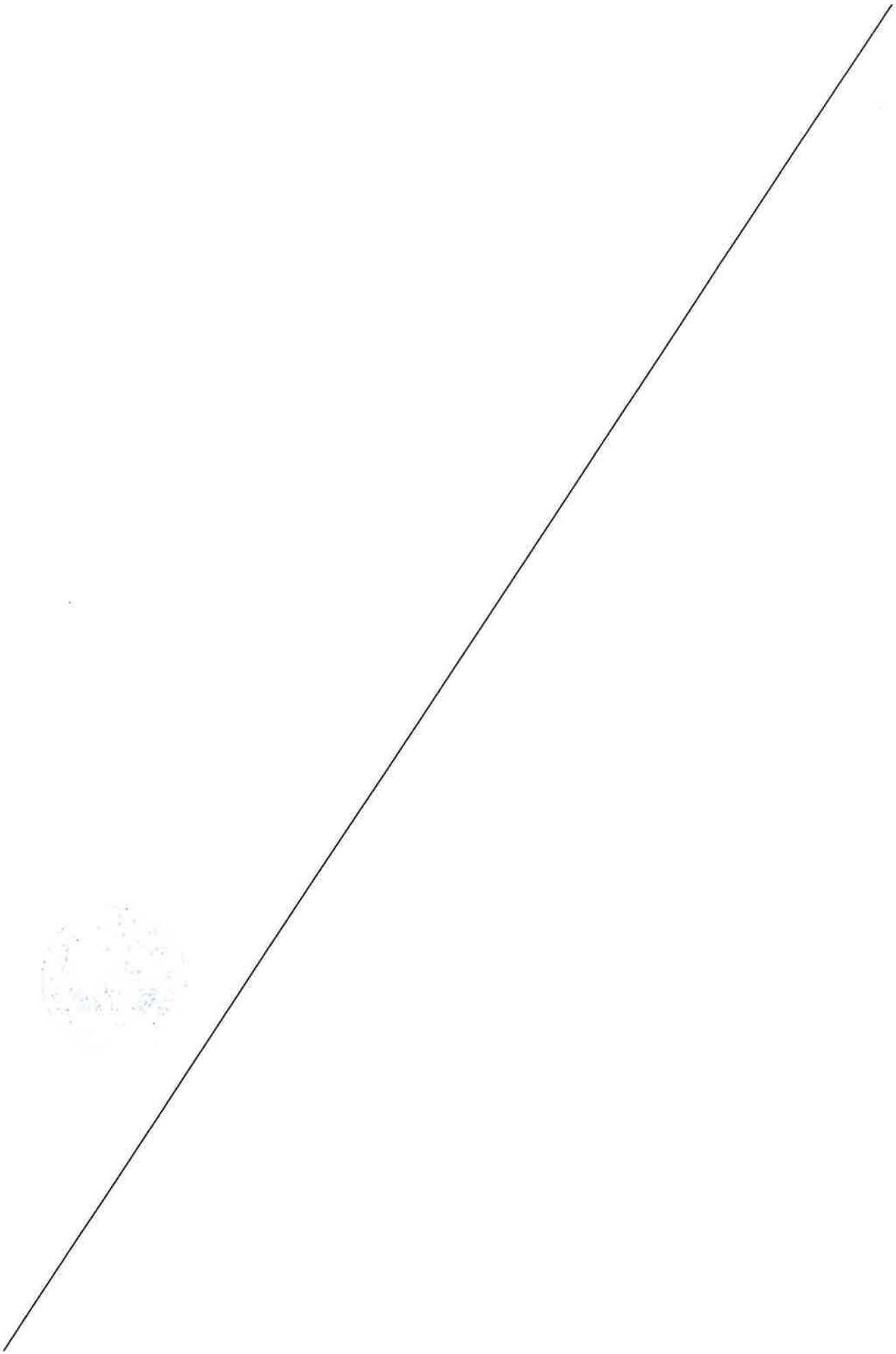
Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Stéphane LEBELTEL
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 19 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 5ème Adjoint au Maire
Roland PERROUSE

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN * 73 Savoie *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 101.2026
Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association LES AMIS DE L'ECOLE – 24 octobre 2026

Le Maire
VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Madame SHAIEK Karima agissant en qualité de membre du bureau de l'association LES AMIS DE L'ECOLE en date du 16 octobre 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 24 octobre 2026 à 14h00 à 18h00 sur la place Carouge – 73330 Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de l'évènement octobre rose.

ARRETE

Article 1 : L'association LES AMIS DE L'ECOLE est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie à l'occasion de l'évènement octobre rose qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sur la place Carouge

Le samedi 24 octobre 2026 de 14h00 à 18h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

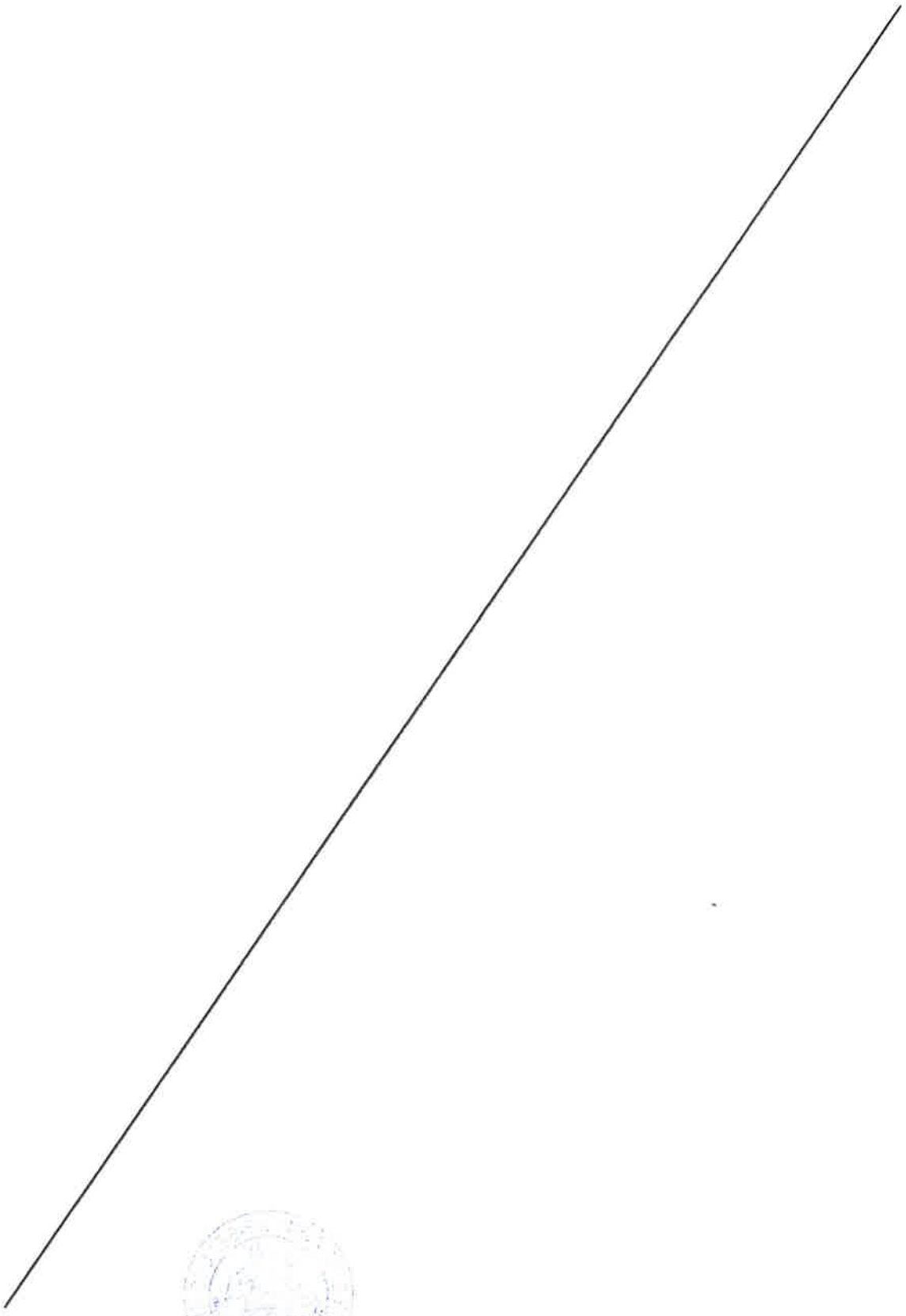
Article 4 : Mme. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame SHAIEK Karima, membre du bureau de l'association LES AMIS DE L'ECOLE.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 5ème Adjoint au Maire
Roland PERROUSE

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN R.F. 73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ARRETE N° AT 102.2026
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage 5 Place Carouge

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 21 octobre 2026 par Monsieur Mickaël VERSTRAET – SARL ECZ – 47 chemin des Granges – 38380 SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, concernant l'installation d'un échafaudage le long de la façade principale pour des travaux de réfection de toiture ainsi que la réalisation de l'étanchéité au 5 Place Carouge,
Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ECZ - Mickaël VESTRAET est autorisée à installer au 5 Place Carouge un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de couverture.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable du **Lundi 26 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

L'échafaudage devra être installé exclusivement sur l'emprise du trottoir, dans la limite de sa largeur disponible. Il ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ni entraver la circulation des véhicules.

La SARL ECZ - Mickaël VESTRAET conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

A la fin de la réalisation des travaux de couverture, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : **Prescriptions** : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières

La SARL ECZ - Mickaël VESTRAET prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait de l'échafaudage en tenant compte des conditions météorologiques.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

La SARL ECZ - Mickaël VESTRAET prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

La SARL ECZ - Mickaël VESTRAET utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 5 : **Prescriptions**

. **Responsabilité de la SARL ECZ - Mickaël VESTRAET** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.
. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 6 : **Sécurité, signalisation de chantier et affichage**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la SARL ECZ - Mickaël VESTRAET.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 26 octobre 2026 jusqu'au 27 novembre 2026, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : **Sanctions en cas d'infractions** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :
- SARL ECZ - Mickaël VESTRAET
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint,
Roland PERROUSE

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN
R.F.
73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

